



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- 1 JUIN 2018

AGENCE REGIONALE DE
SANTE

DEPARTEMENT : santé-
environnement

ARRETE PREFCTORAL-N° 70-2018-06-01-005 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Gouttis*, de la source *du Mont Thiébaud*, de la source *du Bois d'Augier* et de la source *Demougin*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces quatre captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de LA BRUYERE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13 du 6 janvier 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de la source DEMOUGIN située sur le territoire de LA PROISELIERE à entreprendre par la commune de LA BRUYERE ;
- VU la délibération du 2 février 2016 par laquelle la commune de LA BRUYERE a engagé la procédure d'autorisation de distribution, d'autorisation de prélèvement et de protection de ses ressources ;
- VU la convention de mise à disposition de l'emprise de protection immédiate de la source *du Bois d'Augier* en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA BRUYERE, signée entre les communes de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE le 8 août 2016 ;
- VU les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 15 juin au 17 juillet 2017 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-19-011 du 19 mai 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 août 2017 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 18 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA BRUYERE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Bois d'Augier* :

- d'indice de classement national : 04111X0033/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 960 258
Y = 6 751 643
Z = 394 m

- implantée sur la parcelle n°874, section A, au lieu-dit "Le Bois d'Augier", sur le territoire de la commune de LA PROISELIERE-ET-LANGLE.

Source *Demougin* :

- d'indice de classement national : 04111X0012/S
- de coordonnées Lambert 93 :

X = 960 996
 Y = 6 751 219
 Z = 394 m
- implantée sur la parcelle n°788, section A, au lieu-dit "L'étang Beugnot", sur le territoire de la commune de LA PROISELIERE-ET-LANGLE.

Source du *Mont Thiébaud* :

- d'indice de classement national : 04111X0034/S
- de coordonnées Lambert 93 :

X = 960 781
 Y = 6 753 211
 Z = 396 m
- implantée sur la parcelle n°596, section A, au lieu-dit "Le Paron", sur le territoire de la commune de LA BRUYERE.

Source des *Gouttis* :

- d'indice de classement national : 04111X0011/S
- de coordonnées Lambert 93 :

X = 960 293
 Y = 6 753 477
 Z = 386 m
- implantée sur la parcelle n°671, section A, au lieu-dit "Les Rangs de la Côte", sur le territoire de la commune de LA BRUYERE.

Article 2 AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de LA BRUYERE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Source du Bois d'Augier et source *Demougin* :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 60 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 20 000 m³/an.

La campagne de jaugeages mensuels réalisée pendant deux ans prescrite à l'article 16 du présent arrêté amènera la DDT à revoir, si nécessaire, ces volumes autorisés.

Source du *Mont Thiébaud* et source des *Gouttis* :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 20 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 6 000 m³/an.

Débits réservés :

Le captage du *Mont Thiébaud* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit de 3,99 m³/jour.

Le captage du *Bois d'Augier* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit de 4,02 m³/jour.

Le captage *Demougin* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit réservé qui sera calculé ultérieurement (après la campagne de jaugeages mensuels réalisée pendant deux ans prescrite à l'article 16 du présent arrêté).

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de LA BRUYERE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LA BRUYERE en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de LA BRUYERE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de LA BRUYERE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de LA BRUYERE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de LA BRUYERE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA BRUYERE ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ le retournement des prairies temporaires et permanentes ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'utilisation de pesticides pour le traitement des voies de communication ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - *Salmonella* < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - *Entérovirus* < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 1 hectare par période de 12 mois consécutifs,
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers, agricoles et de voirie doivent être informées par la commune de LA BRUYERE de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers, agricoles et de voirie doivent informer en urgence la commune de LA BRUYERE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
- ✓ les travaux pratiqués sur le fond de l'étang situé à côté de la source *Demougin* devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie de LA BRUYERE afin que le suivi de la qualité de l'eau captée soit renforcé ;
- ✓ les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENV93203934) ;

- ✓ un travail en collaboration avec les agriculteurs sera réalisé par la commune de LA BRUYERE pour les sensibiliser et rechercher avec eux des pratiques permettant une moindre pollution diffuse et une limitation du risque de pollution accidentelle : choix stratégiques et techniques adaptés, maîtrise des risques de pollution lors de la mise en œuvre des traitements, limitation des risques de transfert vers les eaux souterraines.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de LA BRUYERE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de LA BRUYERE réalise une campagne de jaugeages mensuels sur la source *Demougin* pendant une durée de 2 ans afin d'établir le débit minimal biologique à restituer au milieu naturel, le volume annuel minimal disponible et le débit disponible à l'étiage. A l'issue de l'étude, la commune de LA BRUYERE transmet ses résultats au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône pour confirmation des volumes prélevables autorisés.

La commune de LA BRUYERE réalise les travaux suivants :

- la situation cadastrale et la géométrie des ouvrages de la source *du Bois d'Augier* et de la source *des Gouttis* (longueur et orientation des drains) sont contrôlées par un géomètre ;
- le captage *du Mont Thiébaud* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit de 3,99 m³/jour ;

- le captage *du Bois d'Augier* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit de 4,02 m³/jour ;
- chaque réservoir est équipé d'un robinet à flotteur pour permettre la restitution, depuis les différentes sources, au milieu naturel des volumes excédentaires non consommés par les réseaux ;
- les conduites d'adduction provenant des sources *Mont Thiébaud*, *du Bois d'Augier* et *Demougin* sont équipées de compteurs de production ;
- les débouchés des trop-pleins sont munis d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune ;
- l'étanchéité des ouvrages à la pénétration de la petite faune est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- les 3 regards sur les venues d'eau de la source *du Mont Thiébaud* sont surélevés et équipés d'un capot étanche, verrouillé et ventilé de type FOUG ;
- les dispositifs de surverse présents dans les captages des sources *du Bois d'Augier* et *du Mont Thiébaud* sont rendus fonctionnels ;
- la commune dispose d'un droit de passage pour accéder en permanence au réservoir et à la source *des Gouttis* depuis le chemin qui mène de LA BRUYERE au hameau LES PIQUARDS (dit « chemin de la Goutte ») ;
- l'étanchéité du captage de la source *des Gouttis* aux infiltrations d'eau est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- le fossé de la route longeant le périmètre de protection rapprochée de la source *Demougin* est entretenu pour que les eaux de ruissellement collectées soient évacuées en permanence en aval hydraulique du captage ;
- un panneau est installé le long du chemin rural du Bois de la Grange situé en amont immédiat de la source *Demougin* pour signaler la traversée du périmètre de protection rapprochée et la vulnérabilité de la zone au regard de la qualité des eaux captées ;
- la trappe d'accès à l'eau du réservoir de 50 m³ du réseau « haut » est munie d'un capot de protection ;
- les ouvrages sont inspectés, nettoyés et désinfectés au minimum une fois par an.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

La campagne de jaugeages mensuels prescrite à l'article 16 ci-dessus est à engager sans délai. Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calcocarbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé. Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. ABROGATION

L'arrêté n°13 du 6 janvier 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de la source DEMOUGIN située sur le territoire de LA PROISELIERE à entreprendre par la commune de LA BRUYERE, est abrogé.

Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22.

La commune de LA BRUYERE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de LA BRUYERE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de LA BRUYERE, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 26.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, les maires des communes de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON







